

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2018

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de juillet 2018, à 19 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est de l'intention de la municipalité de Sainte-Croix, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour financer les dépenses de réfection de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Jean Lecours

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent projet de règlement numéro 584-2018 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses de réfection de voirie suivante :

- Réfection des rangs de la municipalité

ARTICLE 3

L'existence de la réserve prendra fin dès que les sommes prévues à l'article 4 auront été affectées en totalité aux fins prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- D'une somme de 250 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la municipalité pour l'année 2018;
- Pour toute année subséquente, pourcentage de 10 % provenant du surplus accumulé du fonds général de la municipalité au 31 décembre de l'année précédente, maximum 50 000 \$.

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2018

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6

Le conseil décrète l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve financière au fonds général de la municipalité, s'il y a lieu, à la fin de l'existence de la réserve.

ARTICLE 7

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce troisième jour du mois de juillet en l'an deux mille dix-huit.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière